



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/49  
29 juin 2009

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009, et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Questions en suspens

Limites des exemptions conformes à la sous-section 1.1.3.1 c)

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche<sup>1,2</sup>

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique :** La sous-section 1.1.3.1 c) exclut de l'exemption les trajets d'approvisionnement, mais ne définit pas quelles « livraisons » tombent sous le coup de l'exemption.

**Mesure à prendre :** Intégration de critères pour les trajets d'approvisionnement dans la sous-section 1.1.3.1 c).

**Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114 paragraphes 22 et 23

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/49.

## Introduction

1. Lors de la dernière Réunion commune, l'Autriche a soulevé les problèmes d'interprétation de la sous-section 1.1.3.1 c) (« exemption d'artisan ») en présentant le document informel INF.23. L'imprécision portait particulièrement sur le fait de savoir comment délimiter l'exemption des trajets d'approvisionnement qui n'est pas appliquée conformément à sa dernière phrase.

2. Différents aspects sont apparus dès les premières prises de position orales pendant la réunion. Les interprétations écrites qui sont entre-temps arrivées, sont également très disparates. Pour certains, seul l'utilisateur lui-même est autorisé à conduire son moyen de travail jusqu'au lieu d'utilisation et à l'utiliser directement sur place. Pour d'autres, même des entreprises tierces peuvent effectuer les transports ou remplir des réservoirs de stockage sur place dans le cadre de l'exemption.

3. En règle générale, les réponses avaient plutôt une tendance restrictive. L'idée fondamentale se cachant derrière cette « exemption d'artisan » est d'espérer qu'une personne ayant suffisamment l'habitude de chaque marchandise dangereuse – car elle l'utilise – la transporte d'une façon sûre et adaptée à l'utilisation, même si ceci ne correspond pas à toutes les dispositions de la législation sur le transport des marchandises dangereuses.

4. L'Autriche peut y adhérer particulièrement en raison du fait que la sous-section 1.1.3.6 ADR dispose d'une alternative pour les autres transports dans la circulation routière principalement concernée. La seule complication essentielle est d'avoir un emballage conforme à l'ADR et un document de transport.

5. En tenant compte de l'augmentation des prestations de service transfrontalières, il faudrait compléter la sous-section 1.1.3.1 c) avec des critères laissant apparaître une restriction commune de l'exemption au sens de ce qui est mentionné ci-dessus. À cet effet, il ne serait pas conséquent que seulement chacun puisse prendre le moyen de travail pour lui-même et pas pour les collègues. De plus, le carburant – par exemple pour les tondeuses – ne devra pas être exclu.

## Proposition

6. **1.1.3.1 c)** Ajouter à la fin :

« il s'agit particulièrement des transports

- dans l'entreprise elle-même (à l'exclusion des retours de livraison),
- de réservoirs de stockage posés provisoirement,
- par des entreprises tierces ou
- par des personnes qui ne sont pas concernées par l'activité principale de l'entreprise sur le lieu cible du transport ; »

**Justification**

Sécurité : Amélioration de la sécurité par une restriction de l'exemption aux personnes habituées aux matières concernées.

Faisabilité : Situation juridique claire pour tous les participants.

Application effective : Simplicité.

---